



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le **27 FEV. 2020**

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDIM/SER/2020**058-0002**
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le
projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve
de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.111-1, R.111-2, R112-1 à R.112-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-5, R.123-5 à R.123-27 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.311-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2289/2008 du 6 juin 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho et fixant le périmètre de l'association à une surface de 1 980ha 34a 74ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho en date du 14 mars 2019 demandant l'extension de son périmètre par l'intégration de parcelles sises sur son périmètre d'intervention tel que défini dans les statuts de l'ASA mis en conformité ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 16 avril 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019246-0001 du 3 septembre 2019 portant convocation pour la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de « l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », afin qu'ils se prononcent sur leur volonté d'adhésion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale en date du 3 octobre 2019, rapportant que sur les 89 propriétaires convoqués possédant 301ha 21a 76CA ce sont 86 d'entre eux représentant 299ha 96a 36ca qui se sont prononcés favorablement par courrier ou par vote en réunion, 3 propriétaires représentant 1ha 24a 70ca n'ayant pas été comptabilisés les courriers ayant été retournés non distribués et aucun propriétaire n'ayant exprimé son refus, ce sont donc 96,63 % des propriétaires représentant 99,58 % de la surface qui se sont expressément exprimés comme étant favorables à leur intégration dans le périmètre de l'association ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Bages n° 2019/074 en date du 23 octobre 2019 et de la commune de Cabestany en date du 26 septembre 2019 approuvant le projet d'extension du périmètre l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » sur leurs communes respectives ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 4 octobre 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce que soient convoqués les membres déjà adhérents et les propriétaires susceptibles d'adhérer au périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019287-0001 du 14 octobre 2019 portant convocation de l'ensemble des membres amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 5 décembre 2019 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre, 1 135 d'entre eux se prononçant favorablement par vote exprimé par courrier ou en réunion ou abstention valant approbation représentant 2 309ha 48a 75ca, 4 d'entre eux se prononçant défavorablement par courrier recommandé représentant 1ha 9a 63ca, ce sont donc 99,65 % des propriétaires représentant 99,95 % de la surface qui se sont exprimés favorablement ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 11 décembre 2019 à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, demandant à ce qu'il soit procédé à l'ouverture de l'enquête publique prévue par l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 et l'article 68 du décret n° 2006-504 ;

Vu la décision n° E20000008/34 du 3 février 2020 de Madame le président du Tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Michel RIOU en qualité de commissaire enquêteur en vertu des articles L.123-1 et suivant et R.123-5 du code de l'environnement, afin de suivre l'enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Considérant que l'assemblée des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » en date du 3 octobre 2019 et l'assemblée en date du 5 décembre 2019 réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents à l'ASA et les membres susceptibles d'être inclus dans son périmètre se sont prononcées favorablement selon les règles de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance sus-visée pour l'adhésion des 89 nouveaux membres et pour l'extension du périmètre statutaire sur les communes de Bages et Cabestany ;

Considérant que l'extension projetée par agrégation de nouveaux membres et augmentation du périmètre sur les communes de Bages et Cabestany s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource des nappes souterraines par une mobilisation des eaux de surface disponibles par l'intermédiaire de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho gérée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, dans un but d'irrigation des terres agricoles ;

Considérant qu'à ce stade l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » ne concerne pas des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L.214-1 du code de l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département d'organiser l'enquête publique concernant une extension du périmètre d'une association syndicale autorisée pour une superficie supérieure à 7 % du périmètre initial en application des articles 12 et 37 de l'ordonnance et 8, 9 et 11 du décret pré-cités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique ouverte et organisée par le Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho.

Cette enquête publique concerne 14 communes dans le département des Pyrénées-Orientales :

Alénya, Argelès-sur-mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Article 2 : Modalités de déroulement de l'enquête

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours consécutifs, se déroulera du **vendredi 20 mars 2020** au **jeudi 9 avril 2020** inclus.

Le dossier présenté à l'enquête comporte notamment :

- Les délibérations du syndicat et les demandes du président de l'association ;
- Une note de présentation du dossier ;
- Une note de présentation de l'ASA ;
- Les arrêtés préfectoraux portant convocation des membres en assemblée constitutive ;
- Les certificats d'affichage dans les mairies concernées des arrêtés portant convocation des membres ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- La liste des membres susceptibles d'adhérer au périmètre, convoqués en assemblée générale constitutive, amenés à se prononcer sur leur volonté d'adhésion ;
- La liste de l'ensemble des propriétaires déjà membres et de ceux susceptibles d'y adhérer convoqués en assemblée constitutive et amenés à se prononcer sur le projet d'extension du périmètre ;
- Les feuilles d'émargement à chacune des assemblées avec la mention des propriétaires s'étant exprimés par courrier recommandé ;
- Les résultats des votes de chacune des assemblées ;
- Les délibérations des communes de Bages et Cabestany se prononçant pour l'extension du périmètre de l'association sur le territoire de leurs communes ;
- La décision de Madame le Président du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- Les plans mentionnant le périmètre avant extension et celui après extension sur les 12 communes sur lesquelles s'étend actuellement l'ASA ;
- Les demandes d'adhésion qui pourraient faire l'objet de demandes suite à l'extension du périmètre sur les 2 nouvelles communes ;

Article 3 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Michel RIOU, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E20000008/34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 3 février 2020.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert dans les mairies d'Alénia, Argelès-sur-mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho pour recevoir les observations des propriétaires des terrains déjà inclus dans le périmètre, de ceux susceptibles d'y être inclus et de toute autre personne intéressée. Ce registre et le dossier d'enquête seront consultables, afin que toute personne puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :

Alénia	Place de la République 66200 Alénia	du lundi au vendredi 9h30-12h / 17h-19h
Argelès-sur-mer	Allée Ferdinand-Buisson BP 99 66704 Argelès-sur-Mer Cedex	du lundi au vendredi 8h-12h / 14h-18h
Bages	22 avenue Jean-Jaurès 66670 Bages	lundi, mardi, mercredi 8h-12h / 13h30-17h30, jeudi 8h-12h, vendredi 8h-12h / 13h30-16h30
Cabestany	3 place des Droits-de-l'Homme 66330 Cabestany	du lundi au jeudi 8h-12h / 14h-18h, vendredi 8h-12h / 13h-17h
Corneilla-del-Vercol	1 rue du Tonkin 66200 Corneilla-del-Vercol	du lundi au jeudi 8h-12h / 13h30-18h vendredi 8h-12h / 13h30-17h
Elne	14 boulevard Voltaire BP 11 66202 Elne Cedex	lundi, mardi, jeudi, vendredi 9h-12h / 14h-17h mercredi 9h-12h / 14h-18h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Latour-bas-Elne	Avenue du Tech 66200 Latour-Bas-Elne	du lundi au vendredi 9h-12h / 13h30-17h30
Montescot	2 rue du Canigou 66200 Montescot	lundi 10h-12h30 / 13h30-17h mardi, mercredi 10h-12h30 jeudi 9h-12h30 / 13h30-18h30 vendredi 10h-12h30
Ortaffa	Place du Clocher 66560 Ortaffa	du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-17h
Saint-Cyprien	Place Desnoyer 66750 Saint-Cyprien	du lundi au jeudi 8h-12h / 13h-18h vendredi 8h-12h / 13h-16h
Saint-Nazaire	Place de la République 66570 Saint-Nazaire	lundi et mercredi 8h-12h / 14h-18h mardi, vendredi 8h-12h / 14h-17h jeudi 8h-12h
Saleilles	2 boulevard du 8-Mai-1945 66280 Saleilles	lundi, mardi, jeudi, vendredi 9h-11h30 / 14h-18h mercredi 9h-13h
Théza	Place de la Promenade 66200 Théza	lundi, mardi, mercredi 10h-12h / 16h-18h jeudi 10h-12h / 16h-18h30 vendredi 10h-12h / 16h-17h
Villeneuve de la Raho	1 rue du Général-de-Gaulle 66180 Villeneuve-de-la-Raho	du lundi au jeudi 10h -12h / de 13h30 / 17h30 vendredi 10h -12h / de 13h30 / 16h

Le dossier d'enquête du dossier pourra en outre être consulté sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet » : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques
2, rue Jean Richepin – BP 50909 - 66020 Perpignan cedex
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête ouvert dans chacune des mairies sus-nommées ;
- Soit en les adressant par écrit à la mairie de Villeneuve-de-la-Raho, siège de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, à Monsieur le commissaire enquêteur – « Enquête publique pour l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » – 1, rue du Général de Gaulle – 66180 – Villeneuve-de-la-Raho, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- Soit par courriel auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales à l'adresse de messagerie ddtm-mcgs-enquete-publique@pyrenees-orientales.gouv.fr qui les fera suivre au commissaire enquêteur pour les insérer au registre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Soit par voie dématérialisée sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet »:

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Par ailleurs, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 : Recueil des observations par le commissaire enquêteur

Monsieur Michel RIOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Villeneuve-de-la-Raho pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le **vendredi 10 avril 2020 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30,**
- le **mardi 14 avril 2020 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30,**
- le **mercredi 15 avril 2020 de 10h00 à 12h00 de 14h00 à 17h30.**

Article 6 : Avis au public

Un avis au public conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, comportant toutes les indications concernant l'enquête ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairies d'Alénya, Argelès-sur mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 12 mars 2020, et durant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées auprès du commissaire enquêteur.

Article 7 : Publication

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans les journaux locaux diffusés dans le département, ci-après désignés « L'Indépendant » et « Le Midi Libre », huit jours au moins avant le début de l'enquête, à la charge du demandeur.

Article 8 : Notification

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret sus-cité, notification de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête sera faite à l'ensemble des membres concernés par l'extension du périmètre.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit avant le 24 mars 2020.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le **jeudi 9 avril 2020**, à l'heure de fermeture de chacune des mairies concernées au public, chaque registre d'enquête avec les documents annexés sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine les maires des communes concernées par l'extension du périmètre, les organismes accompagnant le projet ainsi que le président de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » et leur communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ceux-ci disposeront d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations.

Article 10 : Rapport d'enquête

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur le transmettra au préfet, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à l'extension de l'association ainsi que le dossier de l'enquête. Ces opérations seront terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune de Villeneuve-de-la-Raho sur le territoire de laquelle l'association a son siège, ainsi que dans chacune des communes sur laquelle s'étend le projet d'extension afin d'y être tenue à disposition du public dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Ce document sera tenu à disposition du public à des fins de consultation dans chacune des communes concernées pendant un an à compter de la clôture de l'enquête

En outre, toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la DDTM, service de l'eau et des risques selon les dispositions de l'article L.311-9 de l'ordonnance n°2015-1341. Ces documents seront consultables à partir d'un mois après la clôture de l'enquête et pendant un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse internet mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 11 : Décision de l'autorité compétente

Le projet d'extension du périmètre sera soumis à l'appréciation du préfet, autorité compétente dans le département des Pyrénées-Orientales, en s'appuyant notamment sur les conclusions du commissaire enquêteur.

Il rendra sa décision sous forme d'un arrêté acceptant ou refusant l'extension du périmètre, publié au registre des actes administratifs du département et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse internet mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Article 12 : Frais liés à l'enquête publique

La personne responsable du projet est Monsieur Robert ESCANDE, Président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » - Mas Saint-Jean - 66200 - THEZA, au nom de qui la facturation des frais du commissaire enquêteur sera établie, celle-ci devant être expédiée au secrétariat de l'association, à savoir Madame Carole KOUBI - 7, rue des acacias - 66670 - BAGES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les maires des communes d'Alénya, Argelès-sur-mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Voies et moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Le Préfet
Philippe CHOPIN